

GE_GERICHTE P/22672/2020 vom 7. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22672_2020

FR: GE_GERICHTE P/22672/2020 du 7 février 2022

IT: GE_GERICHTE P/22672/2020 del 7 febbraio 2022

Regeste

RETARD | CPP.396

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 07.02.2022
P/22672/2020

RETARD | CPP.396

P/22672/2020 ACPR/75/2022 du 07.02.2022 sur OTDP/2337/2021 (TDP) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : RETARD Normes : CPP.396 république et canton de
Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/22672/2020 ACPR/75/2022 COUR DE JUSTICE
Chambre pénale de recours Arrêt du lundi 7 février 2022 Entre A_____, domicilié
_____[GE], comparant en personne, recourant, contre l'ordonnance rendue le 1 er
novembre 2021 par le Tribunal de police, et LE TRIBUNAL DE POLICE , rue des
Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3, intimé. Vu : -
l'ordonnance rendue le 1 er novembre 2021 par le Tribunal de police, notifiée à A_____ le
5 suivant, prenant acte du retrait de l'opposition formée contre l'ordonnance pénale n°
1_____ du 13 octobre 2020, disant que cette ordonnance pénale était assimilée à un
jugement entré en force et mettant à la charge de A_____ les frais de la procédure
par-devant le Tribunal s'élevant à CHF 178.-, y compris un émolument de CHF 100.-;
- le recours de A_____ daté du 25 novembre 2021 et expédié par pli recommandé du
29 suivant. Attendu que : - A_____ affirme avoir retiré son opposition en décembre
2020 déjà, de sorte qu'il n'entendait pas assumer les frais, la faute incombant au
fonctionnaire du Service des contraventions, qui avait omis de transmettre au Tribunal de
police. Considérant en droit que : - à teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre
les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de
dix jours, à l'autorité de recours; - le délai est réputé observé si l'acte de procédure est
accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1
CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale ou
à la Poste suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement
carcéral (al. 2); - en l'espèce, le recourant a daté son courrier du 25 novembre 2021 et
l'a remis à la Poste le 29 suivant, soit hors du délai de 10 jours à compter de la notification,
le 5 novembre 2021 – échéant le 15 novembre suivant –, de la décision litigieuse, ce qui
rend son recours tardif; - le recours doit ainsi être déclaré irrecevable et les frais,
arrêtés à CHF 150.-, mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du
Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * * PAR
CES MOTIFS, LA COUR : Déclare le recours irrecevable. Condamne A_____ aux frais
de la procédure de recours, arrêtés à CHF 150.-. Notifie le présent arrêt, ce jour, en copie,
au recourant et au Tribunal de police. Le communique pour information au SdC. Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Olivia SOBRINO, greffière. La greffière : Olivia SOBRINO La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). P/22672/2020

ÉTAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF - délivrance de copies (let. b) CHF - état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur recours (let. c) CHF 65.00 - CHF Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 150.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.